

RÈGLES DE DISCUSSION SUR LA CONSTITUTION ET LES POLITIQUES

Tel qu'adopté par l'Exécutif national le 17 avril 2023

Tel que modifié par l'Exécutif national le 3 juin 2023

(Remarque : La forme masculine est utilisée afin d'alléger la lecture du texte.)

1. INTRODUCTION

1.1 Les règles et procédures suivantes pour les discussions sur les politiques et la Constitution du Congrès 2023 ont été adoptées par l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada conformément à l'article 7.3 de la Constitution du Parti conservateur du Canada. « La date, le ou les lieux, les affaires à traiter et les règles et procédures de tout congrès national du Parti seront déterminés par l'Exécutif national. »

1.2 Le sous-comité des Politiques et de la Constitution s'efforcera d'accepter et de prendre en considération les propositions présentées par le Comité national des Politiques et le Comité national de la Constitution lors de leurs phases consultatives antérieures respectives.

1.3 Il existe des circonstances dans lesquelles les délégués peuvent être invités à examiner des propositions autres que celles présentées lors des phases consultatives antérieures lorsque ces propositions sont présentées conformément à la Constitution du Parti.

1.4 En cas de situation d'urgence nationale, le processus de débat, de vote et de ratification des résolutions peut être modifié par le sous-comité des Politiques et de la Constitution, identifié à l'article 2.12, s'il le juge nécessaire, en consultation avec le Comité national des Politiques et le Comité national de la Constitution.

1.5 En cas de situation d'urgence nationale, le sous-comité des Politiques et de la Constitution doit envisager les options suivantes.

1.5.1 Le report des propositions avancées jusqu'au prochain congrès national.

1.5.2 L'utilisation d'un bulletin de vote électronique à distribuer aux délégués élus, tout en maintenant les critères de vote nécessaires conformément à l'article 10.3.

1.5.3 L'utilisation d'un bulletin de vote électronique à distribuer aux associations de circonscriptions électorales, tout en respectant les critères de vote énoncés à la section 10.3.

1.5.4 Réduire le nombre de propositions examinées à celles qui sont considérées comme les mieux classées pendant les phases consultatives des comités des politiques nationales et des statuts nationaux.

1.5.5 Utiliser la technologie, lorsque cela est raisonnablement possible, pour débattre de toute proposition dans le cadre d'un atelier ou d'une séance plénière.

1.6 Si le sous-comité des Politiques et de la Constitution décide de recourir à l'une des méthodes alternatives identifiées à la section 1.5, des règles de discussion supplémentaires seront élaborées par l'Exécutif national et les comités nationaux des Politiques et de la Constitution et affichées sur le site Web du Parti dès que possible, au plus tard 14 jours avant l'événement prévu.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « amendement » signifie un amendement prévu par le présent règlement à une résolution.
- 2.2 « Parti » signifie le Parti conservateur du Canada.
- 2.3 « Constitution » signifie la Constitution du Parti conservateur du Canada.
- 2.4 « résolution constitutionnelle » signifie une proposition d'ajout, de révision ou de suppression du texte de la Constitution, dûment soumise et compilée conformément au présent Règlement.
- 2.5 « Congrès 2023 » désigne le Congrès national du Parti qui doit se tenir du 7 au 9 septembre 2023.
- 2.6 « Association de circonscription électorale » désigne une association de circonscription électorale du Parti.
- 2.7 « Directeur général » désigne le Directeur général du Parti.
- 2.8 « bulletin de vote » désigne un bulletin de vote écrit par lequel les délégués voteront pour certaines résolutions constitutionnelles ou politiques plutôt que par un vote en plénière.
- 2.9 « Comité national de la Constitution » désigne le Comité de la Constitution établi en vertu de l'article 16.5 de la Constitution.
- 2.10 « Comité national des Politiques » désigne le Comité des Politiques établi en vertu de l'article 13.1 de la Constitution.
- 2.11 « Plénière » désigne les séances plénières de tous les délégués qui se tiendront le samedi 9 septembre 2023.
- 2.12 « Comité des Politiques et de la Constitution » désigne le sous-comité des Politiques et de la Constitution du Comité du congrès.
- 2.13 « Énoncé politique » désigne l'Énoncé politique tel qu'approuvé par les délégués au Congrès national du Parti le 19 mars 2021.
- 2.14 « résolution politique » désigne une proposition d'ajout, de révision ou de suppression du texte de l'Énoncé politique, dûment soumise par une association de circonscription électorale et compilée par le Comité national des politiques.
- 2.15 « résolution » désigne une résolution constitutionnelle ou une résolution de politique à proposer au Congrès.
- 2.16 « Service de vote en ligne » désigne le service en ligne approuvé par le Comité du congrès pour permettre aux délégués inscrits de voter sur les résolutions, les amendements, les bulletins de vote à distribuer et les élections à l'Exécutif national.
- 2.17 Une « situation d'urgence nationale » est un événement ou une série d'événements catastrophiques sur le plan de la sécurité ou de la santé publique qui rendrait intenable toute facilitation juste et équitable du Congrès 2023.

3. RÉOLUTIONS CONSTITUTIONNELLES

3.1 L'ensemble des résolutions constitutionnelles à soumettre à l'examen du Congrès 2023 sera basé sur les soumissions faites au Comité national de la Constitution par les associations de circonscription lors de la phase consultative préalable de ce comité et contiendra également des résolutions supplémentaires préparées par l'Exécutif national ou en son nom.

3.2 Conformément à l'article 16.3 de la Constitution, l'ensemble des résolutions constitutionnelles à soumettre à l'examen du Congrès 2023 sera affiché sur le site Web public du Parti au plus tard le 31 août 2023.

3.3 L'affichage du texte mentionné à l'article 3.2 n'empêche pas l'Exécutif national de proposer d'autres résolutions. Toute autre résolution proposée par l'Exécutif national sera également affichée sans délai sur le site Web public du Parti dans les deux langues officielles.

3.4 Le Comité des Politiques et de la Constitution peut décider qu'une ou plusieurs résolutions feront l'objet d'un vote à main levée plutôt qu'à l'atelier et à la plénière.

4. RÉOLUTIONS POLITIQUES

4.1 Conformément au processus décrit par le Comité national des Politiques, aucune résolution politique ne peut être examinée au Congrès, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 4.2 et 4.3.

4.2 Le Comité national des Politiques peut présenter de nouvelles résolutions politiques aux ateliers de discussion sur les politiques au Congrès, s'il le juge nécessaire.

4.3 L'ensemble des résolutions politiques à soumettre à l'examen du Congrès 2023 sera fondé sur les propositions présentées au Comité national des Politiques et classées par ce dernier lors de la phase consultative préalable de ses travaux.

4.3.1 Des résolutions politiques supplémentaires peut être présentée conformément à l'article 13.7 de la Constitution pour être votée individuellement par les délégués au moyen d'un scrutin électronique ou d'un bulletin de vote.

4.3.2 Des résolutions politiques supplémentaires peut être présentée conformément à l'article 13.5 de la Constitution pour être votée individuellement par les délégués au moyen d'un bulletin électronique ou d'un bulletin à main levée ou lors de la session plénière sur les politiques.

4.4 Les 60 résolutions politiques les plus importantes, selon le classement établi par le Comité national des politiques démocratiquement élu, seront examinées par les délégués lors des ateliers sur les politiques, comme indiqué à l'article 6, en vue d'un éventuel examen en séance plénière.

4.5 Le Comité national des politiques et de la Constitution peut décider qu'une ou plusieurs résolutions feront l'objet d'un vote à main levée plutôt qu'à l'atelier et à la plénière.

4.6 Les soumissions jugées strictement grammaticales seront examinées par l'Exécutif national et ne seront pas présentées dans les ateliers sur les politiques ou ne compteront pas dans la limite de 20 résolutions politiques à examiner dans chacun des volets sur les politiques (ateliers).

5. ATELIER DE TRAVAIL SUR LA CONSTITUTION

5.1 Le vendredi 8 septembre 2023, il y aura un atelier de travail sur la Constitution avec un modérateur qui sera assisté d'un parlementaire, d'un membre du Comité national de la Constitution (qui fera office de secrétaire de séance) et de scrutateurs (bénévoles et employés pour compter les votes).

5.2 Tous les participants inscrits au Congrès peuvent assister à l'atelier de travail sur la Constitution. Toutefois, seuls les délégués seront autorisés à prendre la parole et à voter. Toute autre personne qui tente de prendre la parole ou de voter, et toute personne qui tente de perturber les débats de quelque façon que ce soit, peut être priée de quitter la salle. Les délégués ont la priorité pour s'asseoir.

5.3 Les délégués et membres observateurs sont responsables de l'accès aux installations d'interprétation simultanée.

5.4 Les résolutions qui, conformément à l'article 3.4 du présent règlement, doivent faire l'objet d'un vote à main levée, peuvent être discutées lors de l'atelier de travail sur la Constitution, si le temps le permet, à la discrétion du modérateur, mais seront soumises au vote à main levée sans qu'il y ait de vote à l'atelier de travail.

5.5 Sous réserve de la discrétion du modérateur, aucun amendement ne sera proposé ou envisagé pour une résolution constitutionnelle et, en tout état de cause, aucun amendement ne pourra être proposé ou envisagé en relation avec une résolution constitutionnelle faisant l'objet d'un vote par bulletin.

5.6 Sous réserve de la discrétion du modérateur, en raison de contraintes de temps ou autres, les résolutions constitutionnelles à soumettre au vote lors de l'atelier de travail se dérouleront dans l'ordre désigné par l'ordre du jour de la manière suivante :

5.6.1 Dans le cas d'une résolution constitutionnelle initialement suggérée au Comité national de la Constitution par une ou plusieurs associations de circonscription particulières, un délégué accepté par ces associations de circonscription ou reconnu par le modérateur disposera d'une minute au maximum pour la présenter.

5.6.2 Un délégué désigné par l'Exécutif national et le Comité national de la Constitution pour traiter de la résolution peut être reconnu par le modérateur et disposer d'une minute chacun pour donner un commentaire technique ou une perspective sur la résolution.

5.6.3 Sous réserve du débat et du vote sur tout amendement conformément à l'article 5.7, le débat sur la résolution constitutionnelle commence par un orateur supplémentaire en faveur de la résolution et deux orateurs contre, dans un ordre déterminé par le modérateur. Chaque orateur ne peut prendre plus de 30 secondes. Afin d'assurer un débat équilibré, le modérateur peut raccourcir ou allonger le temps de parole et varier le nombre d'orateurs ; toutefois, la personne qui a présenté la résolution constitutionnelle aura toujours la possibilité de présenter une réfutation finale.

5.6.4 Le modérateur peut demander un vote sur une résolution constitutionnelle à tout moment où il estime que le débat a atteint sa conclusion ou que tous les aspects pertinents de la question ont été soulevés.

5.7 Lorsqu'un amendement à une résolution constitutionnelle est examiné et soumis au vote à la discrétion du modérateur, ce dernier doit accorder une possibilité raisonnable de débattre de l'amendement. Lorsqu'un amendement est soutenu par plus de 50 % des délégués présents et votants, la résolution constitutionnelle est adoptée telle que modifiée.

5.8 Le vote sur les résolutions et les amendements constitutionnels est effectué par les délégués présents dans la salle lorsque le vote est appelé, par la présentation des cartes de vote autorisées. Si nécessaire, selon les instructions du modérateur, les scrutateurs compteront les votes « pour » suivis des votes « contre » et communiqueront les résultats au modérateur par l'intermédiaire du secrétaire de séance. La détermination du modérateur quant aux résultats de tout vote est contraignante.

5.9 Sous réserve de l'article 5.4, seules les résolutions constitutionnelles ayant fait l'objet d'un vote positif de la majorité des délégués votant dans l'atelier de travail seront inscrites à l'ordre du jour de la plénière.

5.10 Un vote positif sur une résolution lors d'un atelier de travail ne constitue pas une approbation, une approbation de principe ou toute autre forme d'approbation par les délégués du contenu de la résolution, mais seulement la volonté des délégués à l'atelier de travail que la résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la plénière pour un examen plus approfondi. Les résolutions contradictoires/incompatibles peuvent être transmises de l'atelier de travail à la plénière et seront examinées à la plénière dans l'ordre prévu à l'ordre du jour de la plénière, avec une indication des implications procédurales connexes résultant du vote sur ces résolutions.

5.11 Afin de guider l'établissement de l'ordre du jour de la plénière, tous les délégués présents à la fin de l'atelier de travail peuvent, à la demande du Comité national des Politiques et de la Constitution, recevoir un formulaire leur permettant d'énumérer jusqu'à cinq résolutions qui ont reçu un vote majoritaire lors de l'atelier et qui, à leur avis, devraient être considérées comme prioritaires pour être inscrites à l'ordre du jour de la plénière.

6. ATELIERS DE TRAVAIL SUR LES POLITIQUES

6.1 Les résolutions politiques qui seront débattues lors des ateliers de travail sur les politiques sont répartis en trois groupes afin que les ateliers de travail sur les politiques puissent fonctionner simultanément.

6.2 Le vendredi 8 septembre 2033, il y aura des ateliers de travail sur les politiques. Chaque atelier de travail réparti en trois groupes aura des modérateurs qui seront assistés d'un parlementaire, d'un membre du Comité national sur les Politiques (qui fera office de secrétaire de séance) et de scrutateurs (bénévoles et employés chargés de compter les votes).

6.3 Tous les participants inscrits au Congrès peuvent assister à n'importe quel atelier de travail sur les politiques ou à une combinaison d'ateliers de travail sur les politiques. Toutefois, seuls les délégués seront autorisés à prendre la parole et à voter. Toute autre personne qui tente de prendre la parole ou

de voter, et toute personne qui tente de perturber les débats de quelque manière que ce soit, peut être priée de quitter la salle. Les délégués ont la priorité pour s'asseoir.

6.4 Les délégués et les membres observateurs sont responsables de l'accès aux installations d'interprétation simultanée.

6.5 Sous réserve de la discrétion du modérateur en fonction des contraintes de temps ou autres, les résolutions sur les politiques se dérouleront dans l'ordre désigné par l'ordre du jour de la manière suivante :

6.5.1 Dans le cas d'une résolution politique proposée par une ou plusieurs associations de circonscription, un délégué accepté par ces associations de circonscription ou reconnu par le modérateur disposera d'une minute au maximum pour la présenter ; et,

6.5.2 Un parlementaire nommé pour s'occuper de la résolution politique sera reconnu par le modérateur et disposera d'une minute maximum pour donner un commentaire ou un point de vue du caucus sur la résolution politique, ou,

6.5.3 Le débat sur la résolution politique se poursuivra avec un orateur supplémentaire en faveur de la résolution et jusqu'à deux orateurs contre, dans un ordre qui sera déterminé par le modérateur. Chaque orateur ne peut prendre plus de 30 secondes. Afin d'assurer un débat équilibré, le modérateur peut raccourcir ou allonger le temps de parole et varier le nombre d'intervenants ; toutefois, la personne qui a présenté la résolution aura toujours l'occasion de présenter une réfutation finale.

6.5.4 Le modérateur peut demander un vote sur une résolution politique à tout moment où il estime que le débat est arrivé à sa conclusion ou que tous les aspects pertinents de la question ont été soulevés. Le modérateur gère la période de temps alloué pour la discussion de manière à ce que toutes les propositions à l'ordre du jour fassent l'objet d'une discussion et d'un vote.

6.6 Le vote sur les résolutions politiques générales sera effectué par les délégués, présents dans la salle lorsque le vote est appelé, par une présentation des cartes de vote autorisées. Selon les instructions du modérateur, les scrutateurs compteront les votes « pour » suivis des votes « contre » et communiqueront les résultats au modérateur par l'intermédiaire du secrétaire de séance. La détermination du modérateur quant aux résultats de tout vote est contraignante.

6.7 Un vote positif sur une résolution politique lors d'un atelier de travail ne constitue pas une approbation, une approbation de principe ou une approbation quelconque par les délégués du contenu de la résolution, mais seulement la volonté des délégués à l'atelier de travail que la résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la plénière pour un examen plus approfondi. Les résolutions contradictoires/incompatibles peuvent être transmises d'un atelier de travail à la plénière et seront examinées à la plénière dans l'ordre établi sur l'ordre du jour de la plénière, avec une note concernant les implications procédurales connexes résultant du vote sur ces résolutions politiques.

6.8 Un maximum de dix (10) résolutions politiques par atelier de travail qui reçoivent un vote positif de la majorité des délégués votant dans l'atelier de travail seront inscrites à l'ordre du jour de la plénière. Si plus de dix (10) résolutions politiques reçoivent un vote positif de la majorité des délégués votant dans l'atelier de travail, la priorité (classement) sera donnée aux résolutions d'orientation qui ont reçu le plus grand soutien : elles seront d'abord classées en fonction du pourcentage de soutien et le total

absolu des votes exprimés le plus élevé ne sera utilisé qu'en cas d'égalité dans le pourcentage exact de soutien reçu, arrondi à la deuxième décimale.

6.9 À la fin de l'atelier de travail, le modérateur annoncera les dix (10) propositions au maximum qui seront présentées en séance plénière, et demandera aux délégués présents de proposer et d'appuyer une proposition et de voter pour confirmer les résultats.

6.10 Au moins 24 heures avant la discussion en atelier lors du Congrès, le caucus informe le modérateur du débat et l'ACÉ qui propose la politique :

6.10.1 Quel membre du caucus, ou son suppléant, a été désigné pour parler de sa proposition conformément à l'article 6.5.2 des règles de discussion du Congrès.

6.10.2 Si le caucus est en faveur, opposée ou neutre face à la politique proposée.

7. BULLETINS DE VOTE SUR LES POLITIQUES ET LA CONSTITUTION

7.1 (Le cas échéant) Les délégués auront jusqu'à 17 heures, heure locale, le vendredi 8 septembre 2023 pour voter.

8. SESSION PLÉNIÈRE CONSTITUTIONNELLE

8.1 Sous réserve de la discrétion du président, aucun amendement ne sera autorisé en séance plénière. Toutefois, une nouvelle proposition d'amendement sera soumise au vote en séance plénière si elle est appuyée par les signatures des délégués d'au moins cent associations de circonscription, si elle a été soumise au Directeur général au plus tard 12 heures avant l'heure de début affichée de l'atelier de travail sur la Constitution et si elle est approuvée par la majorité des délégués votant dans l'atelier de travail.

8.2 La plénière constitutionnelle aura un président ou des coprésidents, qui seront assistés d'un parlementaire et d'un membre du Comité national de la Constitution (qui agira comme secrétaire de séance).

8.3 Dans le cas d'une résolution constitutionnelle suggérée à l'origine au Comité national de la Constitution par une ou plusieurs associations de circonscription particulières, un délégué désigné par les associations de circonscription ou reconnu par le président peut disposer d'une minute au maximum pour la présenter. Pour les autres résolutions, un délégué désigné par le Comité national de la Constitution ou l'Exécutif national peut être reconnu par le président et disposer d'une minute pour la présenter.

8.4 Le débat se déroulera ensuite de la manière suivante, toujours à la discrétion du président en fonction des contraintes de temps ou autres :

8.4.1 Le président reconnaît un orateur contre et un orateur supplémentaire en faveur, dans un ordre qu'il détermine. Chacun de ces intervenants ne peut prendre plus de 30 secondes. La personne qui a présenté la résolution constitutionnelle aura toujours la possibilité d'une réfutation finale ne dépassant pas 30 secondes.

8.4.2 La question sera ensuite soumise au vote conformément à l'article 10.

8.5 Seuls les délégués sont autorisés à prendre la parole et à voter. Toute autre personne qui tente de prendre la parole ou de voter, et toute personne qui tente de perturber les débats de quelque manière que ce soit, peut être priée de quitter la salle.

9. SÉANCE PLÉNIÈRE DE POLITIQUE

9.1 Sous réserve de la discrétion du président, aucun amendement ne sera autorisé en séance plénière.

9.2 La séance plénière sur les Politiques est présidée par un ou plusieurs coprésidents, qui sont assistés d'un parlementaire et d'un membre du Comité national des Politiques (qui fait office de secrétaire de séance).

9.3 Lors de la plénière, un modérateur de l'atelier de travail se verra accorder une brève période, à la discrétion du président de la plénière, pour fournir un résumé de la résolution de politique et rapporter les résultats du vote de la résolution à l'atelier de travail, le cas échéant.

9.4 Le président de l'assemblée plénière, après avoir reçu le rapport d'un modérateur de l'atelier de travail, met immédiatement la question aux voix et propose de soumettre la résolution politique au vote de l'assemblée plénière sans débat.

9.5 Si deux délégués ou plus de la plénière demandent un débat, le président demande immédiatement un vote avec des cartes de vote en faveur du débat. Ce n'est que lorsque, selon le président, le vote montre qu'une majorité claire de délégués souhaite avoir un débat, qu'un débat limité sera autorisé de la manière suivante, toujours à la discrétion du président en raison de contraintes de temps ou autres :

9.5.1 Dans le cas d'une résolution politique proposée par une ou plusieurs associations de circonscription, un délégué accepté par ces associations de circonscription ou reconnu par le président peut disposer d'un maximum de 30 secondes pour la présenter et le président peut également reconnaître un parlementaire pour donner le point de vue du caucus sur la résolution pendant un maximum de 30 secondes.

9.5.2 Dans le cas d'une résolution politique proposée par le caucus, un délégué désigné par le caucus peut être reconnu par le président et disposera d'un maximum de 30 secondes pour la présenter.

9.5.3 Le président donnera ensuite la parole à un autre intervenant en faveur de la résolution et à deux intervenants contre, dans un ordre qu'il déterminera. Chacun de ces intervenants ne peut prendre plus de 30 secondes. La personne qui a présenté la résolution aura toujours l'occasion de présenter une dernière réfutation.

9.5.4 La question sera ensuite soumise au vote conformément à l'article 10.

9.6 Seuls les délégués sont autorisés à prendre la parole et à voter. Toute autre personne qui tente de prendre la parole ou de voter, et toute personne qui tente de perturber les procédures de quelque manière que ce soit, peut être priée de quitter la salle.

10. VOTE EN PLÉNIÈRE

10.1 Les délégués doivent être présents pour voter en séance plénière.

10.2 L'un des présidents peut appeler à voter sur une résolution lorsqu'il estime que le débat a atteint sa conclusion ou que tous les aspects pertinents de la question ont été soulevés.

10.3 Comme le prévoient la Constitution, une résolution modifiant la Constitution ou l'Énoncé politique ne peut être modifiée que par une majorité des voix exprimées par les délégués et une majorité des voix exprimées par les délégués de chacune d'une majorité de provinces individuelles. L'ensemble des territoires constitue une province.

10.4 Le président demandera un vote par des machines à voter électroniques ou un comptage manuel.

11. GÉNÉRALITÉS

11.1 L'Exécutif national peut en tout temps compléter ou modifier le présent règlement, ce qui comprend, sans s'y limiter, la modification, la prolongation, l'abrégement ou la suspension de toute période de temps prévue dans le présent règlement.

11.2 L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou la détermination d'une question par le modérateur d'un atelier ou le président de la plénière, selon le cas, est définitif et ne peut faire l'objet d'une révision par l'atelier ou la plénière.

11.3 Sous réserve de la discrétion d'un modérateur d'atelier ou d'un président de plénière, aucune modification ne sera apportée à l'ordre du jour d'un atelier ou d'une plénière, qui sera établi par le Comité du congrès en consultation avec son Comité des Politiques et de la Constitution.

11.4 Le Directeur général peut en tout temps apporter des modifications mineures au libellé d'une résolution ou d'un amendement afin de clarifier son intention ou de le rendre conforme au libellé de l'Énoncé politique ou de la Constitution du Parti conservateur du Canada.

11.5 Sauf disposition contraire du présent règlement, les procédures au cours des ateliers de travail et de la plénière seront régies selon *Les règles de procédures de Robert, 12^e édition nouvellement révisée* (Robert's Rules of Order, Newly Revised 12th Edition).